

NOTICE D'INFORMATIONS

TICKET COURSE 2018 | 2019

WWW.FFS.FR



Typocentre L'Exprimeur 03 85 39 94 74



AVANT-PROPOS

La Fédération Française de Ski

50, rue des Marquisats - BP 2451 - 74011 Annecy Cedex a souscrit
par l'intermédiaire de Verspieren :

un contrat « Responsabilité civile et Défense recours »

QR-0942995 auprès de QBE

et un contrat pour les garanties complémentaires

« Individuelle accident et Assistance »

n° 58 223 426 auprès de EUROP ASSISTANCE

Verspieren est le courtier en charge de la gestion de ces contrats.
Le titulaire de la licence Carte Neige peut se mettre en rapport avec :

Verspieren - Licence Carte Neige

1, avenue François-Mitterrand

BP 30200

59446 Wasquehal

Tél. : 03 20 65 40 00 – Fax : 03 20 65 40 23

E-mail : FFS@verspieren.com

Site internet : www.ffi.verspieren.com

En tant que titulaire du Ticket course de la Fédération Française de Ski, vous bénéficiez des garanties suivantes :

GARANTIES	TICKET COURSE
G1 - Responsabilité Civile	x
G2 - Défense / recours	x
G3 - Frais de secours	x
G4 - Transport sanitaire	x
G7A - Bris des skis	x
G8A - Frais médicaux	x
G9A - Individuelle accident (décès, invalidité, indemnités coma)	x
G10 - Assistance / rapatriement	x
TARIFS OPTIONS D'ASSURANCE DE LA LICENCE (assurance uniquement, hors RC)	
Assurance + assistance	1,55 € par personne

Pour plus d'informations sur les garanties, se reporter au site Internet

www.ffi.verspieren.com où sont disponibles les contrats d'assurance de la FFS (disponibles également sur demande).

ACTIVITÉS GARANTIES

La pratique en amateur aux épreuves suivantes :

- courses populaires de ski de fond régionales ou nationales inscrites au calendrier FFS ;
- freestyle, snowboard : aux courses inscrites au calendrier régional ou national (à l'exception des Championnats de France) ;
- ski sur herbe : les courses sous l'appellation « grand prix » à l'exception des championnats de France et des Championnats de France « jeunes » ;

- telemark, rollerski : aux courses inscrites au calendrier régional ou national FFS,
- courses de promotion toutes disciplines.

Les courses de promotion sont des manifestations sportives réservées aux possesseurs d'un titre FFS (licence Carte Neige compétiteur - dirigeant - loisirs ou Ticket Course). Elles permettent une découverte de la compétition mais ne donnent pas lieu à l'obtention de points ou de titres. Elles sont un élément moteur dans l'animation sportive des Clubs.

Pour les coureurs étrangers, pour connaître les disciplines ouvertes au Ticket Course et les conditions d'application de ce titre, consultez le site Internet : www.ffs.fr, rubrique Fédération - Réglementation - Règles communes.

Durée de validité limitée au jour de la course, comme suit :

- pendant les compétitions et les séances d'entraînement ;
- au plus tôt : 2 h avant l'ouverture de la course ;

- au plus tard : à l'heure de la fermeture des pistes (heure de fermeture officielle des pistes de la ou des stations concernées), ou à la fin des compétitions nocturnes.

Lieu : circuit de la course et environnement immédiat de ce circuit (soit les pistes parallèles ou en connexion avec ledit circuit).

En aucun cas, la participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est garantie.

RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES EN RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIES DE BASE « EXPLOITATION »	Montants maximum garantis par sinistre	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (G1) dont	12 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence directe, confondus	2 000 000 €	300 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	1 500 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 € limités à 15 000 € en cours de transport	franchise 1 000 €
Défense pénale et recours (G2)	100 000 €	réclamation supérieure à 350 €

Responsabilité civile (G1):

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité du détenteur Ticket Course s'il occasionne des dommages corporels, matériels et immatériels à un tiers.

Défense Recours (G2):

QBE confie à CFDP ASSURANCES le recours (amiable ou judiciaire) en France ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, ou pays limitrophes et U.E., afin d'obtenir, pour tout titulaire du Ticket Course, la réparation pécuniaire des dommages qu'il subit du fait d'un tiers, lors d'un événement garanti.

QBE confie à CFDP ASSURANCES la défense de l'adhérent Ticket Course, lorsque sa responsabilité est mise en cause lors d'un événement garanti et qu'il est poursuivi devant les tribunaux.

Sont seuls exclus de la garantie responsabilité civile les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

1. Par des armes (sauf biathlon pratiqué sous l'égide de la FFS) ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
2. Par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispo-

sitions légales françaises, doivent être obligatoirement assurés.

Toutefois, la garantie reste acquise : pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés ; en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

3. Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
4. Les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 16 du Code civil ;
5. Les dommages résultant des sports à risques suivants : la boxe, le catch ; la spéléologie, la chasse et la plongée sous-marine ; le motonautisme, le yachting à plus de 5 miles des côtes ; les sports aériens, sauf parapente pratiqué dans le

- cadre d'une association ou d'un groupe- ment affilié à la FFS et encadré par des moniteurs qualifiés parapente ; le polo ; le skeleton, le bobsleigh ; le hockey sur glace ; le saut à l'élastique ; les sports mo- torisés ; le kite-surf, les joutes nautiques ; la pratique de la luge en tant que disci- pline sportive sur piste de compétition ; le freeride en compétition.
6. Les dommages résultant de la participa- tion aux compétitions officielles organi- sées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski.
 7. Les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R. 331-18 à R. 331-45 du Code du sport).
 8. Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.
 9. Les dommages causés par les bateaux : à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long ou tout engin flottant (autre que bateaux) dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
 10. Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particu- lier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ». Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contrac- tuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.
 11. Les dommages causés par les chapi- teaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supé- rieure à 500 places, mais uniquement si elles sont non conformes à la réglemen- tation en vigueur applicable aux chapi- teaux, tentes et structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.
 12. Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du do- maine public sans avoir obtenu l'autorisa- tion préalable des autorités compétentes.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS ET DES FRAIS DE LOCATIONS DE SKI SUITE À BRIS

Tableau des montants de garanties et franchises

Garanties	Montants Maximums garantis
G3 - Remboursement des frais de recherches en montagne, des frais de secours et de 1 ^{ers} transports médicalisés (G4)	Frais réels en France 17 500€ maximum à l'étranger (pour G3+G4)
G7 A - Remboursement des frais de location de Skis de remplacement suite à un bris accidentel de vos skis /snowboard	10 jours maximum

Frais de recherches en montagne, frais de secours et frais de transports primaires : Prise en charge ou remboursement des frais de recherche en montagne, des frais de secours (G3), des frais de transports pri- maires comprenant le retour en station (G4).

Remboursement des frais de location de skis suite à un bris accidentel de vos skis (G7A):

En cas de bris accidentel de vos skis ou snow- board au cours d'une activité garantie, nous vous remboursons la location d'une paire de skis équivalente (ou snowboard) dans la mesure des possibilités pour une durée maxi- male de 10 jours.

2. G8A- REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX SUITE À UN ACCIDENT GARANTI EN FRANCE PENDANT 18 MOIS MAXIMUM À COMPTER DE LA DATE DE L'ACCIDENT

Nous vous remboursons les frais de santé engagés sur le territoire français consécutivement à un accident garanti et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous. Les non-assurés sociaux bénéficient également de la garantie, dans la limite d'un plafond de 1 000 €.

Prestations en complément de la SS et de tous les autres organismes de prévoyance sauf celles en % frais réels	G8 A		
	% BR	Frais réels	Autre base ou limite
HOSPITALISATION			
Hospitalisation médicale	200 %		
Hospitalisation chirurgicale	200 %		
Chambre particulière			50 €/jour
MEDECINE COURANTE			
Consultations visites généralistes	200 %		
Consultations visites spécialistes	200 %		
Analyse laboratoire	200 %		
Radiologie	200 %		
Auxiliaires médicaux	200 %		
Actes de spécialistes	200 %		
Prothèses médicales		100 %	460 € MAXI
PHARMACIE			
Pharmacie 35 %		100 %	
Pharmacie 65 %		100 %	
OPTIQUE			
Verres		100 %	900 € MAXI
Lentilles refusées, acceptées, jetables		100 %	
Monture		100 %	460 € MAXI
DENTAIRE			
Soins dentaires	200 %		
Prothèses dentaires		100 %	460 € MAXI
Orthodontie		100 %	460 € MAXI
AUTRES GARANTIES			
Appareil auditif		100 %	460 € MAXI
Examen Médicaux de contrôle			
Indemnités hospitalisation	23 € / jour avec un maximum de 100 jours Franchise 5 J		

NB : la franchise forfaitaire retenue par la CPAM n'est pas remboursée par l'assureur.

3. G9A- GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT :

Individuelle Accident	Montant Garantie
Capitaux Décès - G9A	20 000 €
Capitaux Invalidité - G9A	50 000 € avec une franchise relative de 10 % de taux d'invalidité
Limite de remboursement par événement	5 000 000 €

Majorations de capital :

Dans certains cas le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties ci-dessus peut être majoré :

- en cas de décès, le capital est majoré forfaitairement de 15% du capital décès sans pouvoir être inférieur à 7 500€ par enfant de moins de 25 ans fiscalement à charge de l'assuré avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

- en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle, le capital est majoré de 50% si le décès ou l'invalidité est consécutif à un attentat, un acte de terrorisme ou un mouvement populaire, sauf si vous avez pris une part active dans l'évènement en cause.

Indemnités suite à coma :

« Le COMA est un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente». Lorsqu'un licencié est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de quatorze jours, l'Assureur verse au bénéficiaire prévu en cas de décès et pour répondre à la demande écrite de ses ayants-droits, une indemnité d'un montant de 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Le montant maximal versé au titre de cette garantie, par licencié et par accident, est identique au capital «Décès ». Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

1. Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire.
2. Le suicide.
3. Les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active.
4. Les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense.
5. Les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lumbagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.

6. Les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.
7. Votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ; cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'ESF exerçant leur activité sous l'égide de la FFS, ainsi qu'aux titulaires d'une licence Elite.
8. La pratique d'un sport mécanique ou aérien (à l'exception du parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS et encadré par des moniteurs qualifiés parapente), l'usage des motos de 125 cm³ et plus.
9. La pratique du polo, le hockey sur glace, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le parachutisme, le deltaplane, le saut à l'élastique ou tout engin analogue, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives.
10. Les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du présent contrat.
11. Votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire en dehors du rattachement aux activités de la FFS.
12. Des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage.
13. Une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence ;
14. La grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, une fécondation in vitro et leurs conséquences.
15. Une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.
16. Les accidents résultant de la pratique à titre individuelle de l'alpinisme, l'escalade ou la varappe sauf lorsque l'option « alpinisme, escalade, varappe » a été souscrite.
17. Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

ASSISTANCE

G10 – ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

Tableau des montants de garanties en assistance

Attention : Pour déclencher toute demande d'assistance, il est impératif de contacter Europ Assistance au :
01 41 85 88 03 de France métropolitaine, ou au +33 1 41 85 88 03 de l'étranger.

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Rapatriement ⁽¹⁾	Frais réels
Transport primaire	Frais réels
– Transport sanitaire du premier centre médical vers un autre centre hospitalier mieux adapté	
– Retour du centre médical vers le lieu de la station où séjourne l'assuré	
Retour d'un accompagnant	Transport ⁽²⁾
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 €/nuit x 7 nuits + Transport
Organisation et mise à disposition d'un Chauffeur de remplacement	Salaire du Chauffeur
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Soutien psychologique	
– organisation et prise en charge d'entretiens téléphoniques	3 entretiens téléphoniques
Prise en charge des consultations physiques	
– en cas de décès de l'assuré (pour sa famille)	1 500 €
– en cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Assistance voyage	Montant Garantie
Avance de la caution pénale à l'étranger	20 000 €
Prise en charge des frais d'avocat à l'étranger	10 000 €
Retour anticipé :	
– en cas de sinistre au domicile,	Transport retour ⁽²⁾
– en cas d'attentat,	Transport retour ⁽²⁾
– en cas de catastrophe naturelle	Transport retour ⁽²⁾
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Internet
Informations santé	Service téléphonique et site Internet
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des assurés

(1) en Europe géographique uniquement : Rapatriement au domicile ou transport vers un centre hospitalier adapté proche du domicile (2) en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus, au titre de l'ensemble des garanties assistance :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable ou non expressément prévus par le présent contrat.
2. Les maladies et/ou blessures pré-existantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
3. Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée, pour laquelle l'assuré est en séjour de convalescence.
4. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.
5. Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ; cette exclusion ne s'applique pas aux titulaires d'une licence Elite.
6. L'organisation et la prise en charge du transport « transport / rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour.
7. Les conséquences de la grossesse, sauf complications nettes et imprévisibles, et dans tous les cas, les demandes d'assistance se rapportant à l'interruption volontaire de grossesse ou à la procréation médicalement assistée, leurs conséquences et les frais en découlant ;
8. Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant.
9. Le rapatriement des résidents en Europe géographique (hors France métropolitaine) au-delà du 31^e jour de séjour en station.
10. Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.
11. Les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides.
12. La participation de l'assuré à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements qui ne se déroulent pas sous le contrôle, la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS ou toute autre personne mandatée par elle. Cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'école du ski Français exerçant leur activité sous l'égide de la FFS, ainsi qu'aux titulaires d'une licence Elite.
13. Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'assuré d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une Association ou un groupement affilié à la FFS et encadré par un moniteur qualifié parapente), le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme, le deltaplane.
14. Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, les franchises figurant sur les relevés de remboursement effectués par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.
15. Les frais non justifiés par des documents originaux.
16. Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
17. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
18. Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales).
19. Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant ;
20. Les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile.
21. Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant.
22. Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple).
23. Les vaccins et frais de vaccination.
24. Les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant.

25. Les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant.
26. Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant.
27. Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant.
28. Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant.
29. L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer.
30. L'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant.
31. Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous.
32. Le remboursement des locations d'appartement et de skis.
33. Les frais d'annulation de voyage.
34. Les frais de restaurant.
35. Les frais de douane.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

1. D'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L. 121.2 du Code des assurances.
2. D'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L. 121.8 du Code des assurances. (Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
3. D'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982).
4. Des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité.
5. De l'état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g par litre de sang.
6. De la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement.
7. Des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
8. L'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon.
9. Sous réserve des autres exclusions prévues au contrat : de la pratique d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou un groupement affilié à la FFS et encadré par un moniteur qualifié parapente), le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme ; de la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition ; de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski ; les conséquences de la pratique de l'alpinisme, l'escalade et la varappe, pratiqués à titre individuel sauf si le licencié FFS a dûment souscrit l'option « alpinisme, escalade, varappe ».

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Vous pouvez déclarer facilement et rapidement votre sinistre en ligne, dans les 5 jours où vous-même ou vos ayants droit en ont connaissance sur :

www.ffs.verspieren.com

Il faudra joindre obligatoirement à votre déclaration :

- une photocopie lisible recto-verso de votre Ticket Course ;
- un certificat médical initial précisant la nature de vos blessures et la durée de l'inaptitude à la pratique d'activités sportives ;
- les photocopies de vos feuilles de soins et/ou factures, avant de les adresser à la Sécurité sociale et à votre mutuelle ;
- un relevé d'identité bancaire.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE ?

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance rapatriement » :

EUROP ASSISTANCE

- Services disponibles 24h/24 et 7j/7
- Par téléphone au 01 41 85 88 03 pour les appels de France métropolitaine, ou au 33 1 41 85 88 03 pour les appels de l'étranger
- Par email: medical@europ-assistance.fr
- **Important** : ne pas omettre de rappeler votre numéro de licence Carte Neige.

Retrouvez les contrats d'assurance et assistance sur www.ffs.verspieren.com, ou contactez-nous par courrier ou par téléphone.

Pour tout renseignement, contactez-nous :

VERSPIEREN

LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François-Mitterrand
BP 30 200 59446 Wasquehal Cedex
03 20 65 40 00
ffs@verspieren.com
www.ffs.verspieren.com

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATIONS ?

Pour toute réclamation l'assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel :

VERSPIEREN

Service réclamations Spécialités
1, avenue François Mitterrand
BP30 200- 59446 Wasquehal cedex
reclamationsspecialites@verspieren.com

Pour toute réclamation sur un dossier Individuel accident /assistance, si la réponse de l'interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré doit adresser sa réclamation à :

EUROP ASSISTANCE

Service "Remontées clients"
1, promenade de la bonnette
92633 Gennevilliers cedex
remontees_clients@europ-assistance.fr

Pour toute réclamation sur un dossier Responsabilité Civile / défense recours, si la réponse de l'interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré doit adresser sa réclamation à :

QBE FRANCE

Service Réclamations
Cœur Défense Tour A
110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 La Défense Cedex
service.reclamations@fr.qbe.com

Si son désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur dont les coordonnées figureraient dans le courrier de réponse de l'assureur.

Le détenteur d'un Ticket Course peut se mettre en rapport avec le courtier en charge de la gestion des contrats FFS :

Verspieren – LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François-Mitterrand
BP 30 200 - 59446 Wasquehal Cedex
E-mail : ffs.verspieren.com
Site web : www.ffi.verspieren.com
Tél. : 03 20 65 40 00

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance rapatriement » :

EUROP ASSISTANCE

Services disponibles **24h/24 et 7j/7**

Par téléphone au 01 41 85 88 03
pour les appels de France métropolitaine,
ou au 33 1 41 85 88 03 pour les appels de l'étranger

Par email: medical@europ-assistance.fr

IMPORTANT : ne pas omettre de rappeler votre numéro de Ticket Course



EUROP ASSISTANCE

Siège social : 1, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers
Entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 35 402 785 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.

QBE INSURANCE (EUROPE) LIMITED

Etoile Saint-Honoré - 21, rue Balzac
75406 Paris Cedex 08.
Entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France – RCS Paris B 414 108 001.
Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited – Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD – Royaume-Uni. Société de droit anglais – Capital de GBP 500 000 000. QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group. QBE est une compagnie agréée par le Prudential Regulation Authority et régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Immatriculée en Angleterre sous le N° 1761561.

VERSPIEREN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - 321 502 049 RCS Lille Métropole.
Siège social : 1, avenue François-Mitterrand, 59290 Wasquehal
Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance (Orias) sous le n° 07 001 542. www.orias.fr.
Les sociétés EUROP ASSISTANCE, QBE et Verspieren sont contrôlées par l'ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

50, rue des Marquisats
BP 2451
74011 Annecy Cedex

* Vous vivez, nous veillons

